

La Cour supérieure de Justice de Luxembourg - Grand-Duché  
de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le sept  
juillet 1893 l'arrêt qui suit.

Entre:

Faber Nicolas, âgé de 26 ans, garde communal, né et demeurant  
à Heffingen, demandeur en cassation

Et:

le Ministère Public, défendeur en cassation

En présence de:

Yon Adesse Verainissime Morsequer le Prince Charles d'Acenberg,  
16, boulevard de Waterloo, Bruxelles, partie civile, défendeur en  
cassation.

Vu l'ordonnance du Conseiller Greichen en son rapport.

Mu le pouvoir formé le 25 août 1893 par le nommé  
Nicolas Faber contre l'arrêt rendu par la Cour supérieure de Justice,  
chambre des appels correctionnels, à la date du 22 du dit mois, dans la  
cause entre le Ministère Public, intimé, et le dit Faber Nicolas, appelant,  
en présence du Prince d'Acenberg, intimé, partie civile, lequel arrêt, statuant  
entraîné, rejette l'exception de prescription soulevée par l'appel-  
lant, au fond confirme le jugement du tribunal correctionnel de Luxem-  
bourg du 26 janvier 1893 et condamne la partie civile aux dépens de l'instance  
d'appel liquidés à l'insu de son recours contre l'appelant Faber Nicolas.

Mu le mémoire déposé à l'appui de ce pouvoir.

Vu ch<sup>rs</sup> Me<sup>rs</sup> Wether Feyden et Léandre Lacroix, avocats  
associés, dans le développement de leurs moyens à l'appui des recours  
en cassation.

Vu M<sup>r</sup> Risch, avocat associé pour la partie civile,  
dans ses conclusions tendantes au rejet du pouvoir.

Vu M<sup>r</sup> Kersch, avocat général remplissant les  
fonctions de Ministère Public, dans ses conclusions tendantes égale-  
ment au rejet du pouvoir.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi:

Surant à la fin de son recours.

Attendu que la loi n'exige pas que le pouvoir  
formé par la partie condamnée soit notifié à la partie civile,  
que le moyen opposé dans l'espèce par cette dernière et consistant à  
dire que le pouvoir formé par la présence ne serait pas recevable à son  
égard comme ne lui ayant pas été notifié, n'est donc pas fondé.

Au fond:

Sur les quatre moyens du pouvoir:



Attendu qu'il résulte en fait tant des constatations de l'arrêt dénoncé que des pièces versées en cause :

1. que le fait de chasse faisant l'objet de la poursuite remonte aux trois octobre 1892.

2. que par acte du 22 octobre susdant le prévenu a été cité devant le tribunal correctionnel pour l'audience du 27 du même mois.

3. qu'à cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement au 24 novembre, puis le 24 novembre par défaut au 22 décembre, et enfin le 22 décembre par défaut encore au 26 janvier 1893, à laquelle date intervint le jugement définitif de condamnation par défaut également.

4. que les remises du 27 octobre et du 24 novembre sont régulièrement constatées sur le plémiteif et celle du 22 décembre même par jugement minute.

Attendu en droit qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les remises de cause en matière criminelle, même notées sur le plémiteif seulement, sont de véritables jugements préparatoires et constituent, non consécutivement des actes d'interdiction ou de poursuite, interruptifs de prescription dans le sens des articles 637 et 638 des code d'instruction criminelle.

Attendu que les remises de cause ne sauraient avoir un caractère différent lorsque elles interviennent par défaut, que la présence du prévenu n'est pas une condition de la validité interruptive qui peut, en principe, résulter d'un acte posé même à l'insu de la présence, et que si, dans certains cas la loi exige que le prévenu soit mis à même de comparaître à l'acte pour que cet acte soit valable en lui-même, il ne faut cependant pas qu'il y compare effectivement, mais qu'il suffise qu'il soit régulièrement invité à s'y présenter.

Attendu qu'il résulte de ces principes combinés avec les constatations en fait qui précèdent que la poursuite a été intentée en temps utile et qu'elle a été régulièrement continuée jusqu'au jugement définitif par des actes valables en eux-mêmes, interruptifs de prescription et s'étant succédés dans des délais moindres de trois mois, que c'est donc à bon droit que l'arrêt dénoncé a écarté tant la prescription trentenaire tirée de l'article 36 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, que la nullité des remises de cause ainsi que du jugement de condamnation, qu'il importe peu que la décision de cet arrêt soit basée en partie sur des motifs erronés, alors qu'elle a justifié par les considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu non plus d'arrêter aux

conséquences légales que le pourvoi occasionne, de décider de la nullité alléguée, alors que cette nullité se trouve elle-même écartée.

Attendu que les frais suivent le sort du principal  
Par ces motifs:

La Cour reçoit le pourvoi en la forme, mais le rejette au fond et condamne le demandeur aux dépens, condamne la partie civile aux mêmes dépens sauf son recours contre le dit demandeur, les frais exposés par le Ministère Public ont été liquidés à deux francs, quatre vingt cinq centimes, y compris le coût de l'expédition de l'arrêt du 22 août 1843, les frais exposés par la partie civile ont été liquidés à trente sept francs 25 centimes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la susdite Cour, dont ci en tête

Présents: Messieurs Vanneux, Président, Heek, Thon, Joseph Reichard, Nothmann et Reichert, Conseillers, Majores, Gey, au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, ancien membre suppléant de la Cour de cassation, siégeant en remplacement de M<sup>r</sup> Joseph Philzès, Président de dit Tribunal, membre effectif, Grand Avocat général et Breitguffen.

Heek  
Thon  
Reichard  
Vanneux  
Reichert  
Gey  
Philzès  
Breitguffen